Revue à l'attention des délégués à la protection des données et des conseils en sécurité

DPO news DROIT, TECHNOLOGIE ET MANAGEMENT

P924312
BUREAU DE DÉPÔT
1435 Mont-Saint-Guibert Masspost

Bimestriel ▪ Novembre 2026 ▪ n°40

www.dponews.info

p.1 Édito
La liberté contractuelle résiste-t-elle aux traitements des données à l'heure de l'IA ?
Saba Parsa

p.2 News
Axel Beelen

p.10 Doctrine
Le contrat comme base de licéité du traitement / Portée et limites de l'article 6.1, sous b), du RGPD en droit belge et en droit européen *xxxx*

p.18 Doctrine
Qualification des données et qualification des acteurs : comment garder le cap dans les contrats ? *Fanny Coton & Ajla Memic*

p.24 Doctrine
Surveiller, enquêter, déployer l'IA : jusqu'où l'employeur peut-il (encore) aller ? *Nicolas Roland*

p.38 Doctrine
Les marchés publics à l'épreuve du RGPD, du règlement sur l'intelligence artificielle et de la directive NIS 2 *Nicolas Roland*

p.44 Doctrine
La valorisation des données à l'ère du numérique / L'exemple des décisions de justice *Frédérique Boulanger*

p.47 Fiche pratique
Intelligence artificielle et contrats : guide pratique pour juristes et avocats
Frédéric Dechamps

p.50 XXX
Annexe : grille de conformité

Édito

La liberté contractuelle résiste-t-elle aux traitements des données à l'heure de l'IA ?

Pendant plus de deux siècles, le contrat a été le sanctuaire de l'autonomie de la volonté, aujourd'hui consacrée par l'expression « liberté contractuelle ».

Rappelons-nous le principe de la « convention-loi » : ce qui est convenu entre les parties s'impose à elles comme la loi elle-même. Pourtant, face à la déferlante technologique, ce dogme du droit civil vacille. Le contrat n'est plus un îlot de droit privé souverain ; il est devenu, bon gré mal gré, le principal vecteur de la conformité réglementaire.

Le RGPD a été le premier séisme. Il a rappelé une vérité fondamentale : *les droits fondamentaux ne se négocient pas*. Les lignes directrices du CEPD, sous l'impulsion de la Cour de justice, l'ont martelé : la « nécessité contractuelle » (art. 6.1, sous b)) n'est pas un fourre-tout permettant de justifier n'importe quel traitement. Le contrat ne peut pas artificialiser la réalité : si une donnée n'est pas objectivement indispensable à la prestation, la clause qui l'impose est inopérante. Le contrat s'efface devant la *lex specialis* de la protection des données, transformant le DPO en nouveau gardien du temple contractuel.

Aujourd'hui, la mutation s'accélère avec l'AI Act et la directive NIS 2. Le contrat change de nature : il n'est plus seulement un accord commercial, il est un outil de gestion des risques systémiques. Avec NIS 2, la cybersécurité sort des serveurs informatiques pour s'inviter dans les clauses contractuelles. Le législateur européen impose une sécurisation de la *supply chain*. Désormais, l'absence de clauses de sécurité, de notification d'incidents ou d'audit dans un contrat B2B n'est plus une simple négligence commerciale, mais une faille de conformité exposant l'entreprise à de lourdes sanctions. Le contrat devient le maillon de la chaîne de responsabilité.

Quant à l'AI Act, il introduit une nouvelle matière dans le *negotium* : la transparence algorithmique. Comment contracter en connaissance de cause si l'IA qui sous-tend le service est une boîte noire ? Les futurs contrats devront intégrer des garanties sur la provenance des données d'entraînement, les niveaux de risque des systèmes déployés et les mécanismes de recours humains.

Que reste-t-il alors de la liberté contractuelle ? Elle ne meurt pas, mais elle se déplace. La liberté n'est plus celle de dicter sa loi sans entraves, mais celle de *coconstruire un cadre de confiance*. Le contrat moderne est un « contrat de conformité ». Il doit articuler l'innovation technologique avec les limites de l'ordre public numérique.

Pour le juriste, l'avocat ou le DPO, le message est clair : il est temps de dépoussiérer nos modèles. Relire ses CGU, ses contrats de sous-traitance et ses accords commerciaux à l'aune du RGPD, de l'IA et de NIS 2 n'est plus une option. C'est la condition *sine qua non* pour que le contrat, loin d'être un vulgaire morceau de papier, redevienne ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : un instrument de sécurité juridique.

▪ *Saba Parsa*
Avocate au barreau du Brabant wallon (Rawlings Giles)
DPO de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone
Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis — Bruxelles
Membre du CePri

Anthemis